



2023

# REGLEMENT LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS

Suivant délibération du Conseil Municipal  
n° 04\_2023\_08\_28 du 28/08/2023.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le 08/09/2023

ID : 002-210201505-20230828-04\_2023\_08\_28\_R-AU



## 1. Le phénomène des ruissellements

Le phénomène de ruissellement est compliqué à délimiter, provoquant inondations, coulées d'eaux boueuses et glissements de terrains, tout en étant parfois lié aux débordements de cours d'eaux que les ruissellements contribuent à alimenter.

Le phénomène est également complexe à anticiper, du fait de précipitations intenses souvent très localisées, mais aussi des modifications parfois rapides du territoire : l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols restent en effet une des causes principales de production des ruissellements.

Lors d'événements orageux, les ruissellements en provenance des terres agricoles et viticoles, conjugués à une saturation des réseaux hydrauliques naturels (talwegs, ruisseaux) ou artificiels (fossés, réseaux d'assainissement vétustes ou sous-dimensionnés) conduisent à des inondations et des coulées boueuses dans les zones urbanisées de la commune.

## 2. La Sécurité de la population et l'intérêt général

L'article L. 2212-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) précise que le maire est le premier responsable de la sécurité des citoyens en ce qu'il doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité des personnes, et la salubrité publique.

Pour faire cesser tout danger pour les personnes du fait des inondations par ruissellement, il a été mis en place :

- Un Plan de Prévention des Risques d'inondation et coulées de boue (PPRicb), prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral, approuvé le 16 novembre 2007,
- Une modification du PPRi a été prescrite en date du 7 mai 2018 par arrêté préfectoral,
- Un plan de zonage pluvial approuvé le 12 décembre 2019 par le Conseil Municipal,
- Un Plan Communal de Sauvegarde adopté par arrêté municipal n°039 du 16 février 2021.

Voir **8. Pièces annexes**

La Déclaration d'Intérêt Général est une obligation réglementaire qui permet à une collectivité de réaliser des travaux « d'intérêt général » sur une propriété privée.

De plus, la Déclaration d'Intérêt Général rend possible cette intervention avec des fonds publics. Elle permet de faire participer les personnes concernées au financement du projet : il s'agit, d'une part, des propriétaires dont les parcelles produisent du ruissellement et des propriétaires qui trouvent un intérêt aux travaux, d'autre part.

L'ensemble des travaux projetés et arrêtés par la Commune de Charly-sur-Marne pour la lutte contre l'érosion a été déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral n°89 le 17 janvier 1990.

Voir **arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général en 8. Pièces annexes**

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le 08/09/2023
ID : 002-210201505-20230828-04_2023_08_28_R-AU



*L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du CGCT, peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.*

*La procédure est décrite dans les articles R-214-88 à R.214-104 du Code de l'Environnement.*

La collectivité souhaitant faire participer au financement les personnes qui trouvent un intérêt à ces interventions ou qui ont rendu les travaux nécessaires, se doit de lister :

1. Les propriétaires viticoles, personnes privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
2. La proportion des dépenses dont la commune de CHARLY-SUR-MARNE demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1., en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations, les frais d'études de maîtrise d'œuvre ou de gestion ;
3. Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1. ;
4. Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1.

Compte tenu de la nécessité de lutter contre l'érosion et de limiter les risques d'inondation par ruissellement et de coulées de boue, la commune engage chaque année des travaux considérés comme étant d'intérêt général, au sein des quatre secteurs qui ont été délimités dans la zone AOC.

*Voir 4. Délimitation des secteurs de la commune*

La prise en charge par la commune d'une part des travaux se justifie par l'intérêt général, sachant que les chemins sont la propriété communale.

Aujourd'hui, les surfaces en zone AOC représentent environ 360 ha sur la commune.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le 08/09/2023
ID : 002-210201505-20230828-04_2023_08_28_R-AU



## Arrêtés de catastrophes naturelles pour la ville de Charly-sur-Marne

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le 08/09/2023

ID : 002-210201505-20230828-04\_2023\_08\_28\_R-AU



### 3. Objectifs et principes à l'origine des aménagements des chemins ruraux

Les objectifs du projet d'aménagement sont multiples :

- Protéger les biens privés et publics (voiries, habitations, ...)
- Protéger le milieu naturel (rus de la commune, rivière Marne) en limitant les matières en suspension dans les rejets
- Améliorer les conditions d'accès aux propriétés privées via les chemins communaux.

D'une façon générale, la limitation du ruissellement et des phénomènes érosifs repose sur les démarches suivantes :

- Favorisation de l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, très en amont, plutôt que son écoulement rapide dans les cours d'eau puis vers la Marne (bandes enherbées, haies...),
- Création de freins (fossés à redents), de ruptures dans le profil (fascines, noues) en long de la plus grande pente,
- Collecte et canalisation des ruissellements, en ralentissant leur vitesse.

De façon à limiter les ruissellements et les inondations qui en résultent, les aménagements collectifs collectent et organisent la circulation des eaux de ruissellement et stockent les eaux chargées, pour éviter qu'elles ne dégradent les voiries, ne traversent les zones habitées et réduisent l'impact sur le milieu récepteur. Ces aménagements collectifs, qui sont sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, sont concernés par la Déclaration d'Intérêt Général.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le 08/09/2023
ID : 002-210201505-20230828-04_2023_08_28_R-AU



#### 4. Délimitation des secteurs de la commune

La commune de Charly-sur-Marne comprend 4 secteurs viticoles, créés en 1990 :

##### **SECTEUR 1 :**

- Ruvet, les Fontenies, Le Val de Charly,  
Sections cadastrales : AI AK B B1 ZE ZH ZI

ZH : Secteur I jusque ZH870, après Secteur II

##### **SECTEUR 2 :**

- Le Mont Dorin, Les Chauffours et Le Val des Haïs,  
Sections cadastrales : AC ZC AD ZH (une petite partie)

##### **SECTEUR 3 :**

- Le Barré, les Gouverneuses, le Chemin de Citry, le Bas de la Ruelle de Porteron,  
Sections cadastrales : AA ZB ZK AB AM

##### **SECTEUR 4 :**

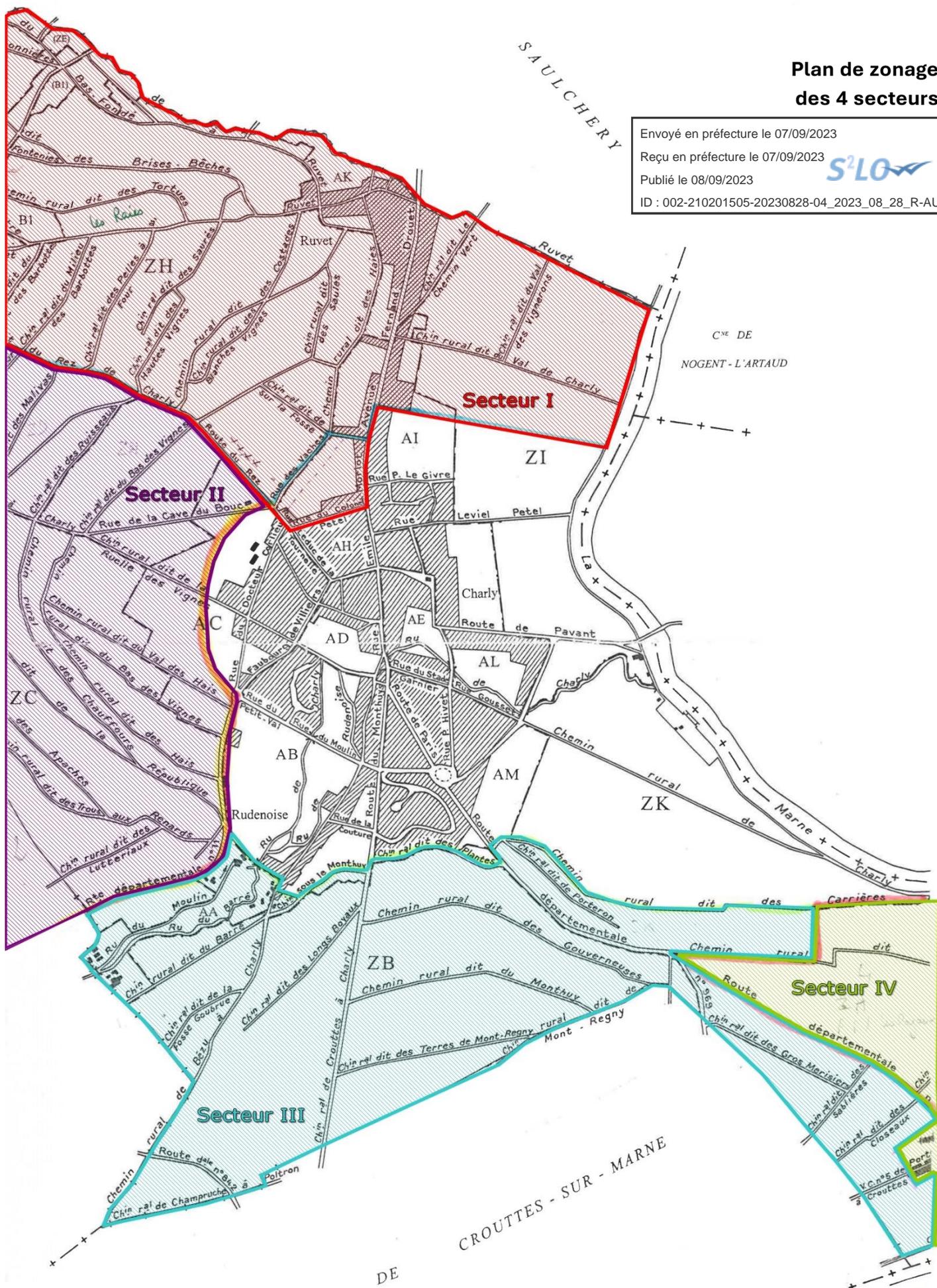
- Porteron, Drachy, les Carrières.  
Sections cadastrales : ZA AN

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le 08/09/2023
ID : 002-210201505-20230828-04_2023_08_28_R-AU

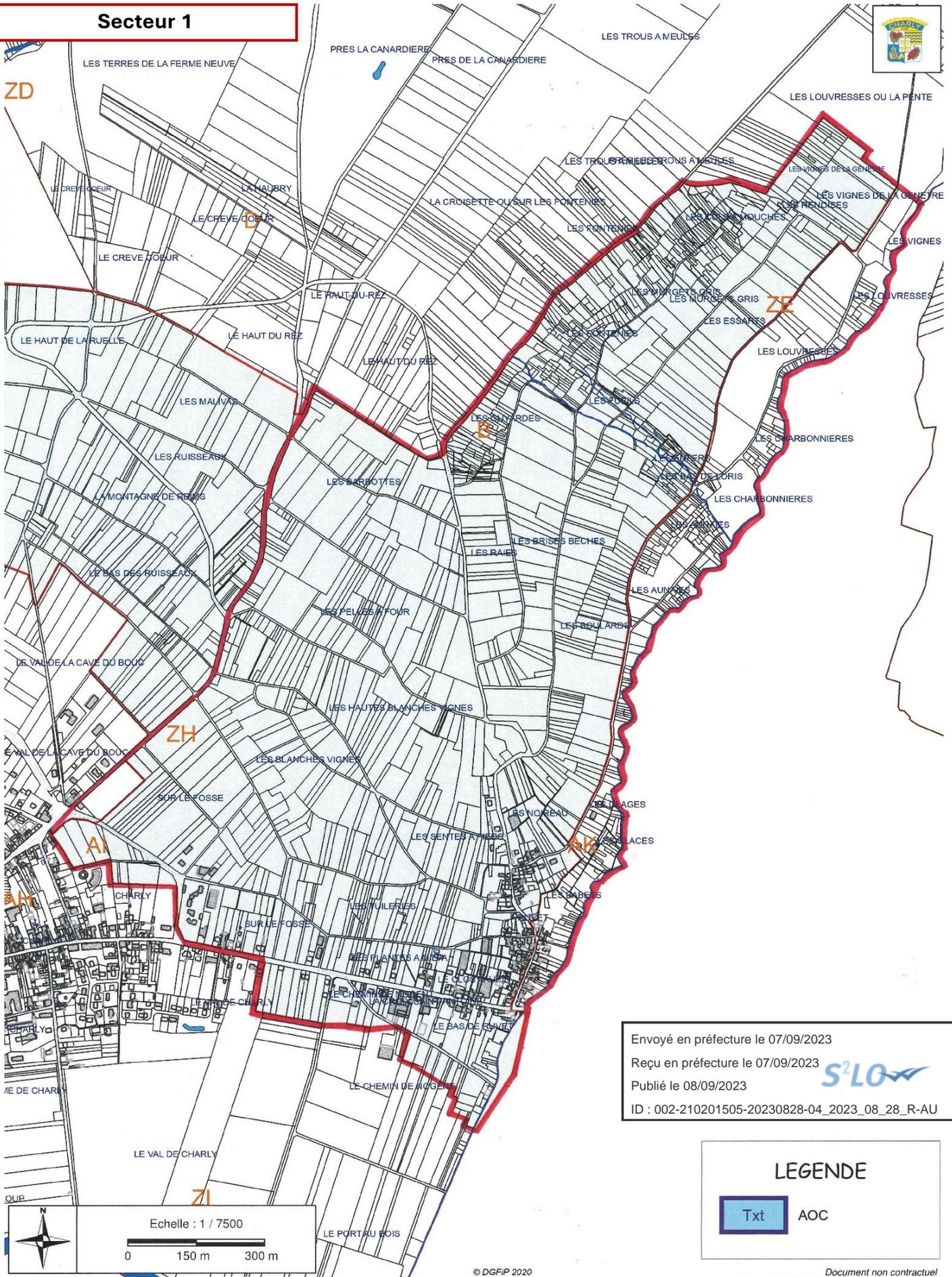


# Plan de zonage des 4 secteurs

Envoyé en préfecture le 07/09/2023  
Reçu en préfecture le 07/09/2023  
Publié le 08/09/2023  
ID : 002-210201505-20230828-04\_2023\_08\_28\_R-AU

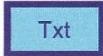


# Secteur 1



Envoyé en préfecture le 07/09/2023  
Reçu en préfecture le 07/09/2023  
Publié le 08/09/2023  
ID : 002-210201505-20230828-04\_2023\_08\_28\_R-AU

**LEGENDE**

	AOC
---	-----

© DGFIP 2020

Document non contractuel

## Secteur 2

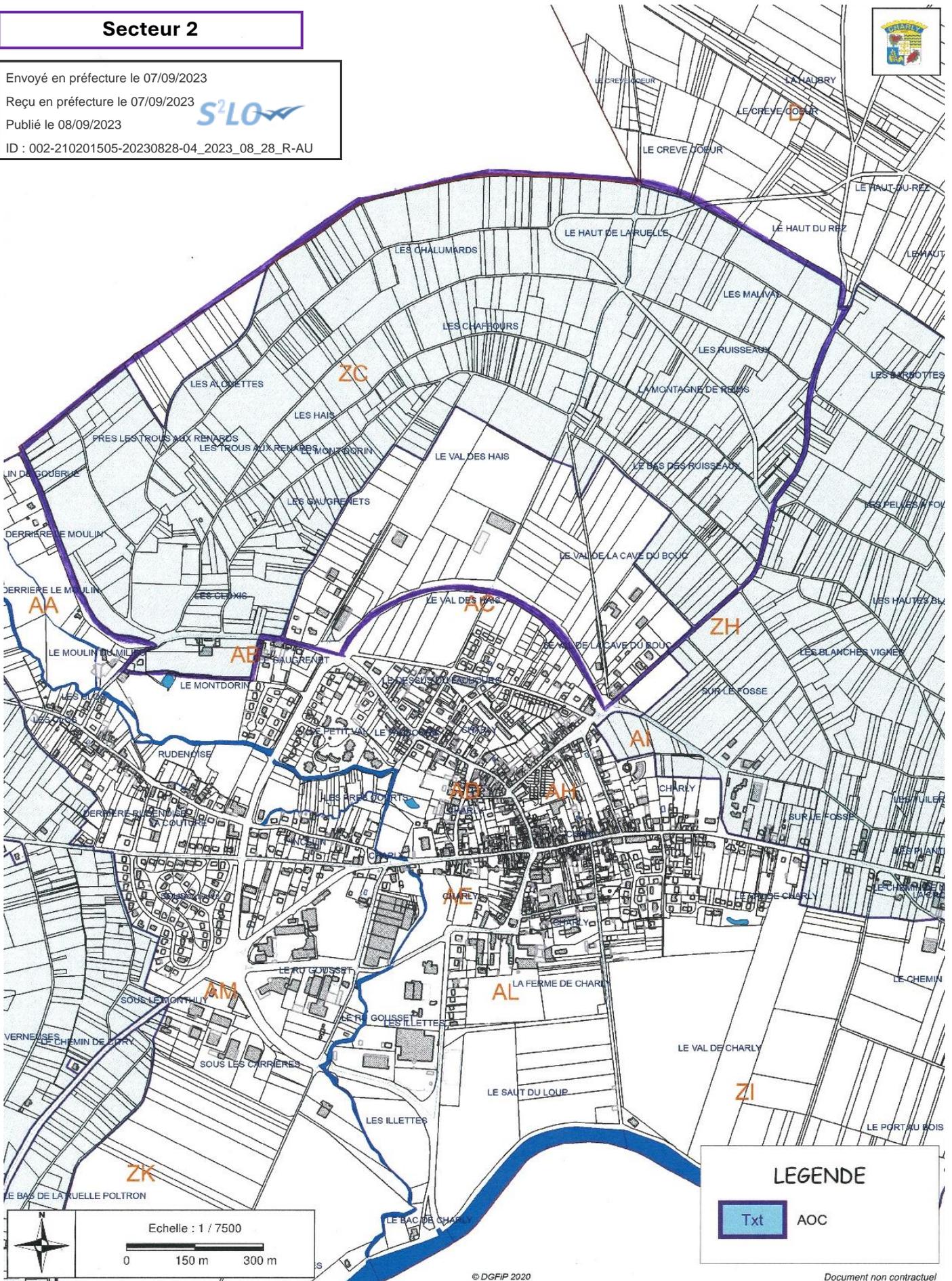
Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le 08/09/2023



ID : 002-210201505-20230828-04\_2023\_08\_28\_R-AU





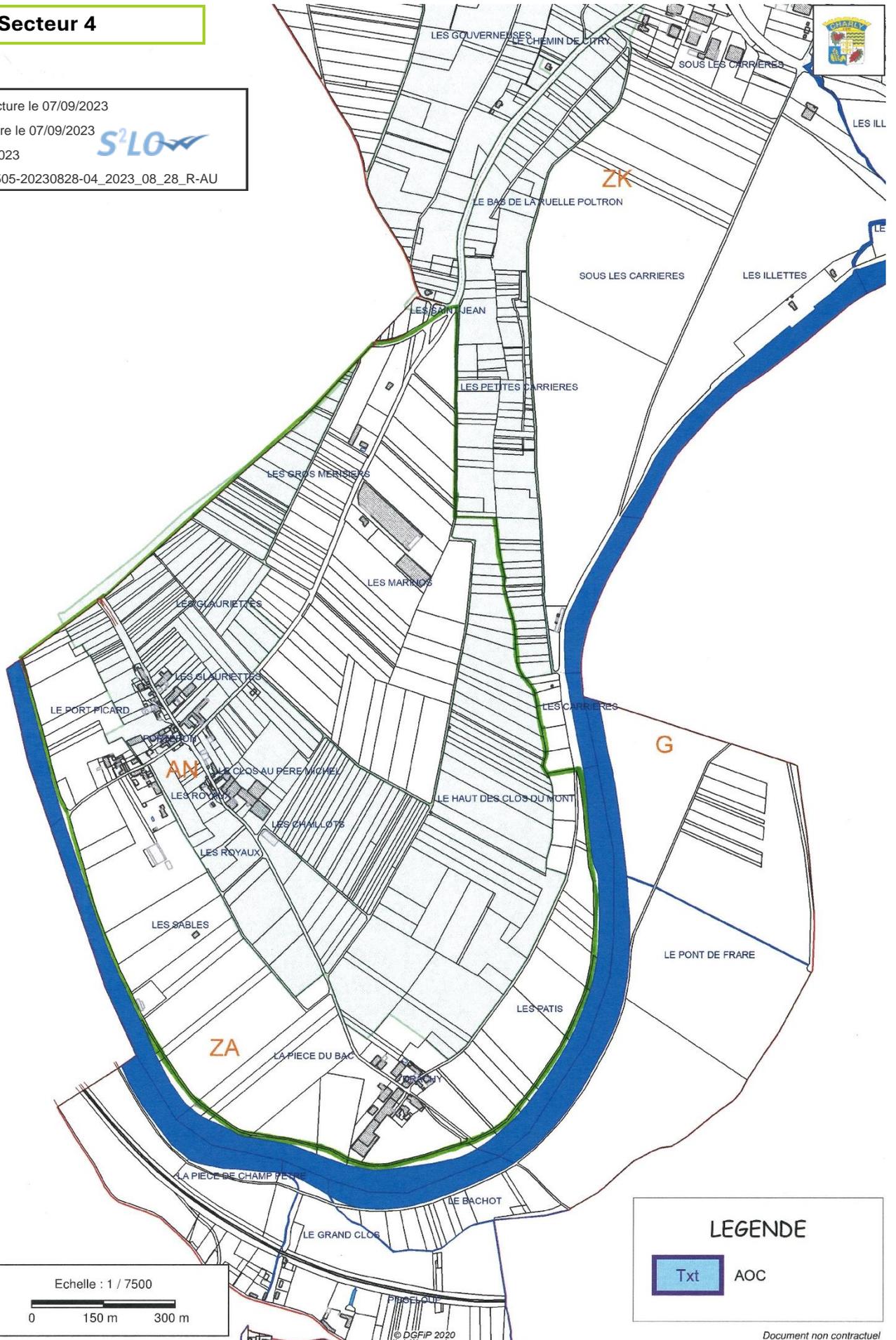
## Secteur 4

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le 08/09/2023

ID : 002-210201505-20230828-04\_2023\_08\_28\_R-AU



### LEGENDE

Txt

AOC

Document non contractuel

## 5. Type de travaux et mise en place d'une participation

Chaque premier trimestre de l'année, un planning d'intervention est présenté par les chefs de secteur à la commission des travaux, qui donne son avis : il comprend la nature de l'intervention et sa localisation précise.

A cette occasion, le bilan des travaux de l'année N-1 est présenté.

Les interventions à réaliser se catégorisent comme suit :

- a) **Travaux d'aménagement et d'entretien** sur les chemins ruraux et parcelles privées : pose de dépierreurs, recailloutage, nettoyage des grilles et avaloirs, curage des fossés, canalisations, bassins et coquilles.

Chaque année, un budget est alloué aux dépenses affectées à la lutte contre l'érosion, les inondations par ruissellements et les coulées de boue. Ce budget est partagé entre les 4 secteurs.

Ces travaux peuvent être réalisés par une entreprise missionnée par la Commune ou par les chefs de secteur et/ou viticulteurs associés au projet, sous condition d'un accord de la Commune.

Les chefs de secteurs sont nommés par les viticulteurs. Ils sont au nombre de deux par secteur.

La Commune délivre aux chefs de secteur, sur demande, un bon de commande pour la fourniture de matériaux. Sur celui-ci apparaît l'identité du fournisseur, du matériau commandé et du secteur concerné par les travaux.

La Commune prend en charge le règlement des dites factures qui devront faire référence au secteur concerné par les travaux. (Fournitures et heures d'entraide).

Par la suite, chacune des dépenses réalisées, se rapportant à un secteur, est prise en compte pour le calcul de la participation financière annuelle demandée aux propriétaires de terres en zone AOC, au prorata de la surface dont ils sont propriétaires.

Afin de définir le montant de la participation par propriétaire, chaque année le relevé des parcelles viticoles est demandé au CIVC, ce document liste les références cadastrales, l'identité des propriétaires, la surface de chacune des parcelles, la surface en production, ce document précise également les arrachages et les plantations faites en année N-1.

Toutes les surfaces s'entendent en hectare.

Les montants de participation s'entendent en euros et à l'hectare.

Les parcelles en indivision font l'objet d'une facturation au principal co-propriétaire ou, le cas échéant, au notaire missionné.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le 08/09/2023
ID : 002-210201505-20230828-04_2023_08_28_R-AU



A partir de ce document, la Commune se réfère à la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N pour mettre à jour pour chacun des propriétaires la surface totale viticole en production.

La participation au financement est la suivante :

- 80% pour les propriétaires viticoles, 20% pour la commune, pour les travaux en zone AOC,
- 20% pour les propriétaires viticoles, 80% pour la commune, pour les cinquante premiers mètres de chemins communaux, les traversées de route en buse, les créations et l'entretien des fossés.

Le montant de la participation à l'hectare est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant travaux + montant heures d'entraide d'un secteur en €}}{\text{Surface en production du secteur}} = \text{Montant de la participation pour ce secteur}$$

Le montant de la participation par propriétaire est calculé comme suit :

$$\text{Surface plantée du propriétaire} \times \text{Montant de la participation} = \text{Somme en € due par le propriétaire}$$

Le montant total annuel de cette participation à l'hectare ne pourra excéder 300,00 € révisable par un avenant.

A cette participation pourra s'ajouter une participation pour les travaux d'aménagement urbain, voir **b) travaux hydrauliques exceptionnels**.

Les titres pour un montant inférieur à 5,00€ ne seront pas émis.

- b) **Travaux hydrauliques exceptionnels**, comprenant la mise en place d'ouvrages visant à lutter contre les inondations par ruissellements, l'érosion et les coulées de boues, quelle que soit la zone dans laquelle les travaux sont entrepris.

Dans le cadre de ces travaux hydrauliques exceptionnels, les responsables de secteurs, l'ensemble des propriétaires viticoles et la commune se concertent, au préalable, sur les prises en charge financières de ces travaux qui sont votées par le Conseil Municipal. Celui-ci décide que la participation soit étalée sur plusieurs exercices, ou non, afin de rester dans le budget alloué annuellement. Le montant s'ajoutera à la participation annuelle des travaux détaillés au **5.a**.

Afin de respecter le budget de 300,00€ (**5.a**), l'étalement des paiements ne peut excéder 5 ans.

Si la commune a recours à l'emprunt, le montant des intérêts sera réparti à l'identique de la participation financière.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023  
Reçu en préfecture le 07/09/2023  
Publié le 08/09/2023  
ID : 002-210201505-20230828-04\_2023\_08\_28\_R-AU



## 6. Tarif des heures d'entraide, travaux de ruissellement

Dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 5.a de ce règlement, les heures dites d'entraide sont payées aux viticulteurs, dits « prestataires » (qui fournissent matériel et main d'œuvre).

Le tarif appliqué est issu du barème d'entraide viticole officiel du syndicat des vignerons.

- Responsabilité

Le prestataire est responsable des accidents de travail et des dommages occasionnés par lui-même.

- Régime fiscal

La soulte d'entraide n'est assujettie ni à la T.V.A., ni à la taxe professionnelle.

Les travaux réalisés en entraide ne peuvent donner lieu à des prélèvements sur salaire, ni à la perception de cotisations sociales.

## 7. Conclusion

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et toute modification fera l'objet d'un avenant via une délibération adaptée.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023
Reçu en préfecture le 07/09/2023
Publié le 08/09/2023
ID : 002-210201505-20230828-04_2023_08_28_R-AU



## 8. Pièces annexes :

Plan de Prévention des Risques d'inondation et coulées de boue (PPRicb) :

<https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire/IAL-Information-acquereurs-et-locataires/Charly-sur-Marne>

Modification du PPRI :

<https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Consultations-et-Enquetes-publiques/Consultations-publiques/Modification-du-PPRI-de-la-vallee-de-la-Marne-Commune-de-Charly-sur-Marne>

- Délibération 02\_2019\_12\_12 Diagnostic pluvial : adoption du plan de zonage

<p>République Française — DÉPARTEMENT DE L'AISNE</p>	<p><b>COMMUNE de CHARLY-SUR-MARNE</b> Séance du 12 décembre 2019</p>
<p>Membres en exercice : 23 Présents : 14 Votants : 18 Date de la convocation : 05 décembre 2019 Date d'affichage : 23 décembre 2019</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf et le douze décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de Charly-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude LANGRENÉ, Maire.</p> <p><b>Présents</b> : Claude LANGRENÉ, Gérard PROUVOST, Francine LAVA, Jean ROMELLOT, Marie SANCHEZ, Marie-Josèphe NAUDÉ, Jacques HERDHUIN, Marie-Christine PETIT, Jean-Luc FALLET, Nora FETY, Jérôme JEAUNAUX, Eric DECHAMPS, Patricia PLANSON, Christine LEGUILLETTE</p> <p><b>Absent(es) avant donné pouvoir</b> : Georges FOURRÉ, Stéphanie MACREZ, Gérard DIDIER, Denis ROBERT</p> <p><b>Excusé(es)</b> : Jean-Pierre BESSÉ</p> <p><b>Absent(es)</b> : Josiane DOINEL, Stéphanie BIBLOCQ, Beudihiba TEKOUK, Séverine SONNETTE</p>
<p><b>Objet: DIAGNOSTIC PLUVIAL - ADOPTION DU PLAN DE ZONAGE - 02_2019_12_12</b></p>	
<p>Le Maire rappelle que la loi oblige la commune à détenir un plan du zonage réseau pluvial. L'étude confiée à la Communauté des Communes de Charly sur Marne est en cours. Un rapport a été transmis courant novembre, comprenant une carte de zonage pluvial.</p>	
<p>Monsieur le Maire propose d'adopter le zonage pluvial.</p> <p>Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'étude de zonage réalisée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil en 2019, Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage des eaux pluviales afin d'assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLU.</p>	
<p>Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Valide les documents de l'étude de zonage,</li><li>- Arrête le projet de zonage pluvial tel que représenté que le plan annexé à la présente délibération,</li><li>- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires au dossier.</li></ul>	
<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 23 décembre 2019 et publication ou notification du 23 décembre 2019</p>	<p>Pour extrait conforme, A Charly-sur-Marne, le 23 décembre 2019. Le Maire,   Claude LANGRENÉ.</p>
	<p>Envoyé en préfecture le 07/09/2023 Reçu en préfecture le 07/09/2023 Publié le 08/09/2023 ID : 002-210201505-20230828-04_2023_08_28_R-AU</p> 

DÉPARTEMENT
<b>AISNE</b>
CANTON
<b>ESSÔMES-SUR-MARNE</b>
COMMUNE
<b>CHARLY-SUR-MARNE</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 039

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

**Le Maire de la Commune de Charly-Sur-Marne (Aisne),**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure – article L 731-3 et L742-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Considérant** que la commune est exposée à de nombreux risques tels que :  
Inondations - coulées de boues - transports de matières dangereuses,

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Charly-Sur-Marne est établi à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Article 2** : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la mairie et sur le site internet de la commune.

**Article 3** : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

**Article 4** : Copies du présent arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises :

- Au préfet de l'Aisne,
- A la Sous-Préfète de l'arrondissement de Château-Thierry,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aisne,
- Au Chef du Centre de Secours de Charly-Sur-marne,
- Au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,
- Au Directeur Départemental des Territoires,
- Au Service Interministériel de Défense et de Sécurité Civiles.

Pour Extrait Conforme,  
Charly-Sur-Marne, le 16 février 2021.  
Le Maire,



Patricia PLANSON.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le 08/09/2023

ID : 002-210201505-20230828-04\_2023\_08\_28\_R-AU



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

n° d'enregistrement

LAON, le

Arrêté n° 89/

relatif à des travaux d'équipement  
rural arrêtés par la commune de CHARLY-SUR-  
MARNE, avec autorisation de répartition  
des dépenses sur les propriétés du périmètre.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le 08/09/2023

ID : 002-210201505-20230828-04\_2023\_08\_28\_R-AU

S<sup>2</sup>LO

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne  
chargé de l'Administration de l'Etat dans le département,

VU le Code Rural, en ses articles 175 à 179,

VU le décret n° 72.835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176  
du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder  
l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit Code,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHARLY SUR MARNE, en date du  
7 novembre 1989 décidant la réalisation de travaux d'équipement rural et  
sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt en date du 20 Novembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1989 prescrivant l'ouverture de cette  
enquête du 15 au 29 Décembre 1989 ;

VU le dossier de l'enquête ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt en date du 9 Janvier 1990,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la  
Forêt,

**A R R E T E :**

=====

**ARTICLE 1 : DES TRAVAUX**

L'ensemble des travaux projetés et arrêtés par la Commune de CHARLY-SUR-MARNE  
dont le détail figure au dossier annexé, au titre de l'article 175 du Code  
Rural, en son alinéa 1 pour la lutte contre l'érosion est déclaré d'intérêt  
général.

.../...

**ARTICLE 2 - DE LA PARTICIPATION DES PROPRIETES INCLUSES DANS LE PERIMETRE :**

La commune de CHARLY SUR MARNE est autorisée à faire participer les propriétaires dans le périmètre défini sur le plan périmétral figurant au dossier annexé.

Les sommes sont recouvrées comme en matière de contributions directes au vu d'un rôle dressé par le Maire.

Le receveur municipal est chargé du recouvrement des sommes.

**ARTICLE 3 - DE LA REPARTITION DES DEPENSES :**

La participation des propriétaires pour les dépenses relatives aux travaux neufs et travaux d'entretien est calculée au prorata de la contenance cadastrale mise à jour au 1er Janvier de l'année et incluse dans le plan périmétral.

La commune est autorisée à demander des acomptes établis au prorata de la contenance cadastrale.

**ARTICLE 4 - ENTRETIEN PERPETUEL :**

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés au titre des articles 175 à 179 du Code Rural sont assurées par la commune de CHARLY SUR MARNE, et revêtent un caractère obligatoire.

**ARTICLE 5 -**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, M. le Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY, le Maire de CHARLY SUR MARNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Perceptrice de CHARLY SUR MARNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dans au moins un journal publié dans le département.

A LAON, le 17 JAN. 1990

  
Hubert GALZY

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le 08/09/2023

ID : 002-210201505-20230828-04\_2023\_08\_28\_R-AU

